

GE_GERICHTE DCSO/328/2016 vom 4. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_328_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/328/2016 du 4 mars 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/328/2016 del 4 marzo 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour connaître de plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 13 et 17 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP) dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1, 2 et 3 LaLP; art. 65 al. 1 LPA). Une décision de l'Office constatant la nullité d'un séquestre et révoquant son exécution constitue une mesure sujette à plainte (DCSO/318/2011).

E. 1.2

En l'espèce, la décision litigieuse constate la nullité de deux séquestres et révoque leur exécution de sorte que la voie de la plainte est ouverte. En tant que créancière séquestrante, la plaignante a qualité pour contester cette décision et elle a agi dans le délai prescrit par la loi. Les plaintes, déjà jointes, sont dès lors recevables.

- 5/9 -

A/2521/2016-CS

E. 2

La plaignante reproche à l'Office d'avoir considéré que les comptes bancaires de la Mission de la REPUBLIQUE B_____ ne pouvaient pas être séquestrés.

E. 2.1

La pratique suisse déduite du droit des gens pose trois conditions cumulatives à l'exécution forcée sur les biens d'un Etat étranger. 2.2.1 Tout d'abord, la prétention du poursuivant doit être liée à l'activité iure gestionis et non iure imperii de l'Etat poursuivi. Le principe de l'immunité de juridiction n'est pas une règle absolue. L'Etat étranger n'en bénéficie que lorsqu'il agit en vertu de sa souveraineté (iure imperii). En revanche, il ne peut pas s'en prévaloir s'il a agi comme titulaire d'un droit privé ou au même titre qu'un particulier (iure gestionis) (ATF 134 III 570 consid. 2.2 ; 124 III 382 consid. 4a ; 120 II 400 consid. 4a et b). Les actes accomplis iure imperii (ou actes de souveraineté) se distinguent des actes accomplis iure gestionis (ou actes de gestion) non par leur but – car le but poursuivi par l'Etat dans sa transaction vise toujours, en dernière analyse, un intérêt étatique – mais par leur nature intrinsèque. Il convient ainsi de déterminer, en recourant si nécessaire à des critères extérieurs à l'acte en cause, si celui-ci relève de la puissance publique ou s'il s'agit d'un rapport juridique qui pourrait, dans une forme identique ou similaire, être conclu entre deux particuliers (ATF 134 III 570 consid. 2.2 ; 124 III 382 consid. 4a ; 120 II 400 consid. 4a et b). La jurisprudence range parmi les actes accomplis iure gestionis les contrats de travail passés par une représentation diplomatique avec des travailleurs remplissant une

fonction subalterne (ATF 134 III 570 ; 120 II 400), les contrats de bail (ATF 136 III 575 ; 86 I 23) ainsi que des engagements financiers comme, en particulier des contrats de prêt ou de garantie, qui ne sont évidemment pas couverts par l'immunité diplomatique car l'Etat agit dans ces cas comme pourrait le faire un établissement bancaire ou un autre particulier (ATF 124 III 382 consid. 4a et les jurisprudences citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.250/2000 du 23 novembre 2000 consid. 2a). 2.2.2 En l'espèce, la créance litigieuse est fondée sur la condamnation de la REPUBLIQUE B_____ au paiement d'une somme à titre de salaire de la plaignante, qui ne remplissait pas une fonction diplomatique, soit comme l'a retenu le Tribunal des prud'hommes, à raison d'un lien contractuel relevant d'un acte iure gestionis. La REPUBLIQUE B_____ ne prétend d'ailleurs pas que le rapport de droit qui fonde la créance litigieuse serait un acte iure imperii. La condition relative à la nature de la créance litigieuse est ainsi remplie. 2.3.1 La prétention déduite en poursuite doit ensuite être issue d'un rapport de droit qui présente un rattachement suffisant avec la Suisse. Ce lien est suffisant lorsque le rapport d'obligation est né en Suisse ou qu'il doit y être exécuté, ou lorsque l'Etat étranger a procédé en Suisse à des actes qui sont propres à créer un lieu d'exécution (ATF 134 III 122 consid. 5.2.2 ; 106 Ia 142 consid. 5 et les arrêts cités; Directives concernant le séquestre de biens d'Etats étrangers, B1SchK 1986

- 6/9 -

A/2521/2016-CS p. 236; EGLI, L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers et de leurs agents dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, in Centenaire de la LP, Zurich 1989, p. 208 s.). 2.3.2 En l'espèce, la décision condamnant la REPUBLIQUE B_____ au paiement de la somme litigieuse a été rendue par des autorités judiciaires genevoises, la séquestrante est domiciliée à Genève et les biens dont le séquestre est requis sont situés à Genève. La condition du lien suffisant avec la Suisse est ainsi également remplie. 2.4.1 La distinction effectuée entre les actes de l'Etat accomplis iure imperii et iure gestionis qui vaut pour l'immunité de juridiction vaut en principe aussi pour l'immunité d'exécution, la seconde n'étant qu'une simple conséquence de la première, sous la seule réserve que les biens saisis en Suisse ne doivent pas être destinés à l'accomplissement d'actes de souveraineté (ATF 134 III 122 consid. 5.2.3 et les références citées ; 124 III 382 consid. 4a). Selon l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP, les biens appartenant à un Etat étranger ou à une banque centrale étrangère et qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteur de la puissance publique sont insaisissables. Cette disposition s'applique également au séquestre par renvoi de l'art. 275 LP. L'immunité d'exécution consacrée à l'art. 92 al. 1 ch. 11 LP relève du droit international public, réservé par l'art. 30a LP. Cette réserve concerne en effet tant les traités internationaux que les principes non écrits du droit des gens comme celui de l'immunité (FF 1991 III 50 ; ATF 134 III 122 consid. 5.1). Le préposé de l'Office peut refuser d'exécuter le séquestre lorsque les biens à séquestrer appartiennent, de toute évidence ou au dire même du créancier, à un Etat étranger qui les affecte à des tâches publiques, en particulier lorsqu'ils sont destinés au financement de la représentation diplomatique de ce dernier en Suisse où a lieu le séquestre (ATF 108 III 107 consid. 1). La notion de biens affectés à des tâches relevant de la puissance publique doit être interprétée de façon large. Elle comprend en tous les cas les biens des missions diplomatiques protégés de façon absolue par l'art. 22 al. 3 CV1961 qui fait obstacle à toute mesure d'exécution forcée portant sur les biens des missions diplomatiques, y compris les missions permanentes auprès des organisations internationales (OCHSNER, Commentaire romand, LP, 2005, n. 186 ad art. 92 LP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la prise en charge des coûts

entraînés par le logement du personnel d'une mission permanente dans le lieu de résidence fait partie intégrante des buts relevant de l'exercice de la puissance publique et les moyens financiers destinés à couvrir ces frais sont protégés par l'immunité d'exécution (arrêt du Tribunal fédéral du 31 juillet 1990, Z. c. Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite du canton de Genève, in RSDIE 1991 p. 546 ; Jean SALMON, L'immunité d'exécution des comptes bancaires des missions diplomatiques et consulaires, in Unité et diversité du droit international, 2014, p. 465).

- 7/9 -

A/2521/2016-CS S'agissant de la preuve de l'utilisation des fonds, le Tribunal fédéral se contente en pratique d'une attestation écrite fournie par l'Etat débiteur séquestré (note diplomatique). Les comptes bancaires ouverts au nom d'une ambassade sont présumés être affectés à l'exercice de fonctions étatiques à moins que le séquestrant ne présente un élément de preuve susceptible d'infirmer cette attestation. L'immunité du compte doit en principe être admise aussi longtemps que l'affectation individuelle de telles sommes provenant de ce compte n'apparaît pas établie (arrêt du Tribunal fédéral du 31 juillet 1990 précité ; arrêt de la Cour d'appel du canton de Berne du 5 janvier 1998, Etat C. c. Dame X, in RSDIE 1998 p. 643 ; Jean SALMON, op. cit.). Selon l'art. 25 CV1961, les archives et documents des missions diplomatiques sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. La renonciation par un Etat à son immunité d'exécution est possible, en tous les cas si elle est expresse (art. 32 al. 2 CV1961 ; ATF 134 III 122 consid.5.3.1). 2.4.2 En l'espèce, les comptes bancaires litigieux sont expressément ouverts au nom de la Mission de la REPUBLIQUE B _____ de sorte qu'ils sont présumés être affectés à des tâches relevant de la puissance publique. L'affectation de ces comptes est confirmée par des notes diplomatiques (notes verbales), par lesquelles la Mission de la REPUBLIQUE B _____ a indiqué qu'ils étaient utilisés pour garantir les loyers de son personnel, payer les salaires de ce dernier et recevoir des émoluments relatifs à sa fonction d'ambassade. Il est indiscutable que le paiement des salaires et la réception d'émoluments consistent dans des tâches relevant de la puissance étatique qui sont couverts par l'immunité d'exécution. Il en va de même, selon le Tribunal fédéral, des coûts entraînés par le logement du personnel d'une mission permanente dans le lieu de résidence et, ainsi, des comptes de garantie de loyer constitués par la Mission de la REPUBLIQUE B _____ pour ses fonctionnaires de carrière. Aucun élément contraire aux affirmations susmentionnées de la Mission de la REPUBLIQUE B _____ n'ayant été apporté par la plaignante, il faut admettre que les comptes bancaires litigieux sont dès lors bien affectés aux buts énoncés. La REPUBLIQUE B _____ ayant, pour le surplus, expressément indiqué ne pas renoncer à son immunité, ses comptes bancaires, affectés à des activités iure imperii, ne peuvent être séquestrés. Cela étant, il sera relevé que le séquestre des comptes bancaires de la Mission de la REPUBLIQUE B _____ n'a pu constituer une entrave au fonctionnement de celle-ci au point de mettre en péril son existence, vu la modestie des sommes déposées sur les comptes courants (57 fr. 45 et 876 fr. 85) et compte tenu du fait que l'argent présent sur les six comptes garantie de loyer sont bloqués pour la durée des contrats de bail.

- 8/9 -

A/2521/2016-CS

E. 3

Au vu de ce qui précède, la décision critiquée de révoquer les séquestres sur les comptes bancaires de la Mission de la REPUBLIQUE B_____ a été prise à bon droit par l'Office le 21 juillet 2016. Elle sera dès lors maintenue et la présente plainte, rejetée.

E. 4

Il est statué sans frais ni dépens dans le cadre d'une plainte déposée en application de l'art. 17 LP (art. 62 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/2521/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 26 juillet 2016 par A_____ contre la décision de l'Office des poursuites et des faillites de Genève du 21 juillet 2016. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.